

## CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Enquête publique relative à :

**VOIRIE COMMUNALE, Projet d'aliénation de portions de chemins ruraux**

« Bordant les parcelles cadastrées A 848, A 711, A 710, A 709 partiellement (*La Gautrais*)

- Bordant les parcelles cadastrées A 1074, A 849, A 940, A 709 partiellement (*La Gautrais*)
- Bordant les parcelles cadastrées B 804, B 722, B 719, B 717, B 104, B 103, B 102, B 101, B 100, B 113, B 523, B 725 (*Rochefort*)
- Bordant la parcelle cadastrée A 922 (*La Gallerie*)
- Bordant les parcelles cadastrées B 279, B 295, B 315, B 512, B 513 (*La Retardais*)
- Bordant les parcelles cadastrées B 318, B 321, B 322, B 323, B 327 (*La Retardais*)
- Bordant les parcelles cadastrées A 472, A 473, A 474, A 477, A 503, A 504, A 505, A 506, A 507, A 1024 (*La Bellenais*)
- Bordant les parcelles cadastrées B 219, B 1014 (*La Garenne*) ».

Du : mercredi 25 septembre 2019, au : mercredi 16 octobre 2019.

Commissaire enquêteur :

*Autorité désignant le CE :*  
Maire de Trémeheuc,  
*Autorité organisant l'enquête :*  
Mairie de Trémeheuc.

Franck HELLEBOID,  
KerMen,  
4. La Moignerie

35 120 LA BOUSSAC

# SOMMAIRE

## 1. Conclusions du commissaire enquêteur

1.1.	Rappel de l'objet de l'E.P.	p. 3
1.2.	Analyse du dossier	
	introduction	p. 3 à 10
1.2.1.	Information des administrés sur le projet	p. 8
1.2.2.	Conditions de déroulement de l'E.P	p. 9
1.2.3.	Impacts prévisibles	p. 9
1.2.4.	Impact sur les tiers	p. 9
1.2.5.	Prise en compte des observations recueillies	p. 10
1.3.	Point de vue du commissaire enquêteur	p. 11
1.3.1.	Equilibre entre la préservation du droit des particuliers et la prise en compte de l'intérêt général	p. 11
1.3.2.	Prise en compte de la nécessité de concertation et de participation des citoyens aux décisions de l'administration	p. 11
1.3.3.	Synthèse des éléments amenant le commissaire enquêteur à formuler un avis personnel, sur le dossier soumis à l'enquête	p. 11

## 2. Avis final du commissaire enquêteur

P. 12-13

# **1. Conclusions du commissaire enquêteur**

## **1.1. Rappel de l'objet de l'enquête publique**

La demande d'enquête porte sur le « projet d'aliénation de portions de chemins ruraux bordant les parcelles cadastrées A 848, A 711, A 710, A 709 partiellement (*La Gautrais*) ; bordant les parcelles cadastrées A 1074, A 849, A 940, A 709 partiellement (*La Gautrais*) ; bordant les parcelles cadastrées B 804, B 722, B 719, B 717, B 104, B 103, B 102, B 101, B 100, B 113, B 523, B 725 (*Rochefort*) ; bordant la parcelle cadastrée A 922 (*La Galerie*) ; bordant les parcelles cadastrées B 279, B 295, B 315, B 512, B 513 (*La Retardais*) ; bordant les parcelles cadastrées B 318, B 321, B 322, B 323, B 327 (*La Retardais*) ; bordant les parcelles cadastrées A 472, A 473, A 474, A 477, A 503, A 504, A 505, A 506, A 507, A 1024 (*La Bellenais*) ; bordant les parcelles cadastrées B 219, B 1014 (*La Garenne*), et telle que précisée par l'arrêté du maire de Trémeheuc en date du 02/09/2019. A l'issue de l'EP, le conseil municipal se prononcera sur ces projets.

## **1.2. Analyse du dossier**

Suite à l'enquête publique arrêtée par Monsieur le maire de Trémeheuc, en date du 02/10/2019 portant, notamment dans le cadre de :

- Code de la propriété des personnes publiques (*CGPPP*),
- du code civil (*Articles 2229 à 2262, notamment*),
- code rural (*Articles L 161-1 à 161-11 et D 161-25 et suivants, notamment*),
- code de la voirie routière (*Articles R 141-1 et suivants, notamment*).
- Code général des collectivités territoriales (*CGCT*),
- Les dispositions légales et réglementaires relatives à l'information et à la participation des citoyens,

sur « **huit projets d'aliénation de portions de chemins ruraux** », j'ai en vue de formuler mon avis sur le dossier, pris en considération les aspects suivants :

- information des administrés concernés sur le projet,
- conditions de déroulement de l'enquête publique,
- impact des projets sur les administrés, et autres impacts prévisibles,
- effectivité et non contestation du caractère de délaissé.

Il s'est agi notamment, de comprendre quel est l'objet de l'enquête arrêté par la commune (*quelle est in fine la décision à prendre, qui la prend ?*) ; quels sont les projets ; quelles procédures ont été suivies, **en portant une attention particulière aux points ci-avant rappelés**. Il a été tenté de favoriser la participation et de recueillir le plus largement possible, les avis de la population communale (*par l'étalement des permanences, en veillant à une diffusion satisfaisante de l'information quant à l'EP, notamment*).

Le dossier technique établi par le maître d'ouvrage, constitue le principal support de l'enquête publique.

Le dossier constitué par la commune, est composé de trois catégories de documents :

- **Un sous dossier par projet**, composé de cinq fiches (*un plan de situation, un plan de masse, une notice explicative, la délibération du CM autorisant l'acquisition, l'arrêté prescrivant l'EP*), 8 x 14 à 16 pages,

On notera comme particulièrement satisfaisant, que chacun de ces sous dossiers se décline en fiches permettant d'identifier clairement quelle est la demande et qui la porte ; que ces notes de présentation intègrent des plans de masse et de situation, une localisation précise, et qu'il n'y a donc pas de doute sur ce qui est envisagé, que les documents permettent de situer les projets dans leur environnement. La justification de ces projets est explicitée.

Ces dossiers sont faciles d'accès, clairs et concis. De ce point de vue, ils correspondent tout à fait à l'exigence de pédagogie dont doivent faire preuve les porteurs de projet, qui s'adressent non seulement à des spécialistes du domaine ; mais aussi et surtout (*dans le cadre d'une enquête publique*), à des citoyens non spécialistes concernés par les décisions à intervenir.

- **formalités – publicité** : arrêté du maire, 2 pages, avis d'EP 1 page, certificat d'affichage 1 page, insertion presse 2 pages, attestation Médialex 1 page,

On notera que dans un arrêté unique en date du 02/09/2019, M. le maire de Trémeheuc a désigné le CE et prescrit l'ouverture d'une EP, dont il a précisé les modalités.

On notera que le certificat a été établi au dernier jour de l'enquête, les affichages à la porte de la mairie et sur les lieux des projets ont été maintenus pendant toute la durée de l'enquête. J'ai pu le constater.

On notera comme particulièrement satisfaisant, qu'au-delà de l'insertion d'un avis dans la presse légale, la mairie ait réalisé une large communication ; notamment en insérant à la libre consultation, toutes les pièces du dossier sur le site internet de la commune.

- **notifications** : tableau récapitulatif des riverains concernés, 3 pages, notifications individuelles aux riverains , 12 pages,

On notera que le recensement des riverains a été réalisé de façon consciencieuse, que les récépissés correspondants sont versés au dossier.

## Sous-dossiers à l'enquête :

### 1. La Garenne (réf. 1-2014).

Monsieur Jean-Claude ROMÉ, domicilié 31 La Garenne à Trémeheuc, Ille-et-Vilaine, souhaite acquérir une portion de chemin rural au lieu-dit La Garenne bordant les parcelles cadastrées B 219, B 1014.

Je constate qu'un muret est partiellement assis sur le chemin sans entraver la circulation. Le chemin ne semble pas, de mon point de vue personnel, présenter d'intérêt particulier en matière de randonnée ou de desserte.

### 2. La Galerie (réf. 3-2018).

Madame GUÉDÉ et Monsieur PHILIPPARD, domiciliés 2 La Galerie à Trémeheuc, Ille-et-Vilaine, souhaitent acquérir une portion de chemin rural au lieu-dit La Galerie bordant la parcelle A 922.

Un abri en bois très ancien a été bâti en partie sur cette portion de chemin. Madame GUÉDÉ et Monsieur PHILIPPARD, propriétaires de la parcelle A 922, souhaitent le rénover. C'est pourquoi ils sont intéressés par l'acquisition de cette portion qui permettrait de régulariser la situation existante.

Je constate qu'un abri à ossature bois très ancien, est partiellement construit sur le chemin, sans entraver la circulation des tiers, puisque ce chemin est longé à cet endroit par une voie bitumée. Cette portion du chemin ne semble donc pas, de mon point de vue personnel, présenter d'intérêt particulier en matière de randonnée ou de desserte.

### 3. La Bellenais (réf. 1-2017).

Monsieur et Madame GANCHE, domiciliés 6 La Bellenais à Trémeheuc, Ille-et-Vilaine, souhaitent acquérir un chemin rural au lieu-dit La Bellenais bordant les parcelles A 472, A 473, A 474, A 477, A 503, A 504, A 505, A 506, A 507, A 1024.

Etant donné les difficultés qu'implique l'entretien de l'ensemble des chemins ruraux de la commune pour les équipes municipales, Monsieur et Madame GANCHE sollicitent depuis quelques temps Monsieur le Maire pour l'acquisition de ce chemin encombré et non entretenu qui permettrait de relier toutes leurs parcelles entre elles.

*A propos de ce chemin, un monsieur qui n'a pas souhaité décliner son identité, m'a visité lors de la dernière permanence pour m'entretenir de la situation de ce chemin. Selon lui, celui-ci n'a été entretenu par la commune que d'un seul côté. Il y a aujourd'hui beaucoup de détritrus dans le chemin. Le passage est artificiellement bouché. Il lui semble souhaitable que le cheminement soit rétabli, notamment en vue du passage des vaches dont la divagation sur la route pose des problèmes ponctuels et de sécurité.*

Le chemin ne semble pas, de mon point de vue personnel, présenter d'intérêt particulier en matière de randonnée ou de desserte. Le problème de sécurité lié à la rotation du troupeau peut être solutionné dans le cadre de la cession, dès lors que le maire fait

usage de ses pouvoirs de police pour rappeler aux exploitants que la route ne doit être traversée par les troupeaux qu'en l'absence d'autres solutions et qu'il conviendra donc d'emprunter le passage par les pâtures là où il est praticable\*

4. La Retardais (réf. 1-2018).

Madame Patricia NIVOLLE, domiciliée 5 La Retardais à Trémeheuc, Ille-et-Vilaine, souhaite acquérir un chemin rural au lieu-dit La Retardais bordant les parcelles B279, B 295, B 315, B 512, B 513.

Ce chemin rural, qui n'est plus entretenu et qui n'a plus d'utilité pour la commune, est entouré par les parcelles de la famille NIVOLLE, cultivées par un seul et même agriculteur. Son acquisition permettrait de relier les parcelles entre elles.

Je constate que ce chemin est en état manifeste d'abandon pour la randonnée ou la desserte. Il présente partiellement un aspect de rachine (*chemin creux bordé d'arbres*), susceptible de jouer un rôle notable pour la biodiversité et la prévention des inondations (*recueil et évacuation des eaux pluviales*), et du lessivage des sols. L'unification de parcelles cultivées n'est pas, à elle seule, de mon point de vue personnel, une motivation suffisante à un projet de cession, on notera cependant les difficultés de la commune à entretenir un linéaire important de chemins peu ou pas utilisés pour la randonnée et la desserte, et la possibilité d'envisager des cessions dans une forme juridiquement contraignante quant aux usages futurs (*servitude inscrite dans la délibération, à l'acte notarié, et/ou mesures de protection des rachines, fossés, zones humides inscrites au PLU...*).

5. La Retardais (réf. 2-2018).

Madame Patricia NIVOLLE, domiciliée 5 La Retardais à Trémeheuc, Ille-et-Vilaine, souhaite acquérir un chemin rural au lieu-dit La Retardais bordant les parcelles B318, B 321, B 322, B 323, B 327. Les limites d'acquisition sont comprises entre la parcelle B 318 au nord et les parcelles B 327, B 321, B 322, B 323 au sud. Un retrait de  $15 \times 6.5 = 97.5$  m<sup>2</sup> par rapport à la voie communale n° 2 à l'est est demandé. Cette surface restera dans le ressort communal.

Madame Patricia NIVOLLE est intéressée par l'acquisition de ce chemin, qui n'a plus d'utilité pour la commune, pour unir l'ensemble de ses parcelles qui l'entourent.

Mêmes remarques et constats que précédemment.

6. La Gautrais (réf. 2-2013).

Monsieur et Madame TABONE, domiciliés 17 La Gautrais à Trémeheuc, Ille-et-Vilaine, souhaitent acquérir une portion de chemin rural au lieu-dit La Gautrais bordant les parcelles A 1074, A 849, A 940, A 709 (partiellement).

Monsieur et Madame TABONE souhaitent acquérir cette portion Ouest du chemin parce qu'elle n'est plus entretenue et n'a plus d'utilité pour la commune. L'extrémité Est du chemin est de plus bloquée par un hangar agricole construit il y a des années.

Je constate que ce chemin visiblement tombé en désuétude, est parcouru par un fossé, susceptible de jouer un rôle notable pour la prévention des inondations (*recueil et évacuation des eaux pluviales*), On notera la possibilité pour la commune, d'envisager des cessions dans une forme juridiquement contraignante quant aux usages futurs (*servitude inscrite dans la délibération, à l'acte notarié, et/ou mesures de protection des rabines, fossés, zones humides inscrites au PLU...*).

7. La Gautrais (*réf. 2-2013bis*).

Monsieur Jean-Claude PLIHON, domicilié 21 La Gautrais à Trémeheuc, Ille-et-Vilaine, souhaite acquérir une portion de chemin rural au lieu-dit La Gautrais bordant les parcelles A 848, A 711, A 710, A 709 (partiellement).

Monsieur Jean-Claude PLIHON souhaite acquérir cette portion Est du chemin parce qu'un hangar agricole ancien dont il est propriétaire a été construit en partie sur l'emprise de la voie. Ce chemin n'a plus d'utilité pour la commune étant donné que l'habitation de M. PLIHON est desservie par une autre voie située plus au Sud.

Je constate qu'un hangar agricole ancien est très partiellement assis sur l'emprise foncière du chemin. Une partie de cette portion de chemin comprend un fossé, susceptible de jouer un rôle notable pour la prévention des inondations (*recueil et évacuation des eaux pluviales*), On notera la possibilité pour la commune, d'envisager des cessions dans une forme juridiquement contraignante quant aux usages futurs (*servitude inscrite dans la délibération, à l'acte notarié, et/ou mesures de protection des rabines, fossés, zones humides inscrites au PLU...*).

8. Rochefort (*réf. 7-2018*).

Monsieur et Madame JOUBERT, domiciliés 3 rue du Bas Châtaignier à Trémeheuc, Ille-et-Vilaine, souhaitent acquérir un chemin rural au lieu-dit Rochefort bordant les parcelles B 804, B 722, B 719, B 717, B 104, B 103, B 102, B 101, B 100, B 113, B523, B 725.

Ce chemin rural, qui n'a plus d'utilité pour la commune, est entouré par du terrain boisé et cultivé appartenant à Monsieur et Madame JOUBERT. A cet endroit, la desserte par le réseau des voies communale et départementale est d'une part suffisante. D'autre part, le chemin ne permet pas de relier des points et des équipements particuliers du territoire entre eux.

Je constate que le chemin a été mis en culture (*maïs*), sans ni droit ni titre, contrevenant donc par ailleurs à la présomption d'affectation à la circulation du public expressément prévue par les textes. S'il est effectivement difficile de faire respecter cette destination du bien communal en ce qui concerne des occupations marginales (*débords, non-respect absolu des limites de construction...*), et très anciennes, qu'il est acceptable d'autoriser des occupations partielles n'entravant pas la circulation (*fleurissement des abords par exemple*) ; de mon point de vue personnel, la collectivité ne doit ni accepter, ni encourager l'occupation des chemins par des pratiques qui apparaissent volontaires (*il semble peu crédible que l'agriculteur ignorait cultiver le chemin*), et visant à forcer ou systématiser la décision de cession. De mon point de vue personnel, le maire doit faire usage de ses



pouvoirs de police pour rappeler aux exploitants que l'intégrité et la destination des chemins doivent être respectées.

Durant les permanences assurées par le commissaire, une personne est venue faire une déclaration et s'informer, cette personne n'a pas souhaité, ni décliner son identité, ni annoté le registre (*pour autant ses propos doivent être pris en compte, et ils ont été rapportés au PV de fin d'enquête*).

Outre cette déclaration recueillie oralement, aucune proposition ou remarque de portée générale n'a été recueillie quant aux projets envisagés par la commune. En tout état de cause, on notera que : ce dossier semble avoir rencontré une faible curiosité du public, et qu'**il ne semble pas non plus, susciter de protestations**. Les personnes morales parfois présentes dans ce type d'enquête (*associations de riverains, associations de randonneurs, sociétés de préservation de l'environnement...*), ne se sont pas manifestées.

**Il s'agit donc, de mon point de vue personnel**, d'un dossier qui porte : Huit projets de cession de chemins ruraux, au bénéfice de particuliers riverains en ayant fait la demande ; apparaissant compatibles avec les programmes dans lesquels ils sont susceptibles de s'inscrire, et ne contrevenant pas aux principes et aux règles ad-hoc.

*\*Cette simple recommandation, n'est susceptible d'être interprétée comme une réserve à lever en préalable de la décision à intervenir.*

### 1.2.1. Information des administrés sur le projet

Alors que la dimension pédagogique du dossier présenté est en elle-même très satisfaisante (*dossier à la fois accessible, bien présenté, explicatif et d'un volume adapté - ce type de dossier s'adressant à la fois à des initiés maîtrisant le sujet, dans le cadre de la procédure, mais aussi au public, dont une grande majorité de citoyens peu au fait de ces questions*) ; les dispositions quant à l'information et la communication sur ce projet ont fait l'objet d'une mise en œuvre au-delà des seules obligations légales ou réglementaires, ce dossier a fait l'objet d'une communication transparente pour les intéressés, dans des conditions satisfaisantes.

On soulignera que, **de mon point de vue personnel**, la très faible participation de la population à l'enquête publique, ne peut pas être imputée à la collectivité. Celle-ci a effectivement mis en œuvre l'information permettant aux citoyens qui l'auraient souhaité de se manifester tant individuellement que collectivement. Enfin, on peut généralement constater lorsque des nuisances sont avérées, et/ou que les contraintes nouvelles imposées aux administrés sont importantes, une présence forte aux permanences lors des EP, des sollicitations sous diverses formes du CE, voire une mobilisation citoyenne, parfois organisée (*associations de riverains, syndicats, mouvements environnementaux...*). Force est de constater que tel n'est pas le cas...



## 1.2.2. Conditions de déroulement de l'enquête publique

Ces conditions ont été particulièrement bonnes : concertation préalable à l'enquête efficace, coopération opérationnelle pendant l'EP, elle-même.

## 1.2.3. Impacts prévisibles

Sachant que **tout projet a un impact**, la cession envisagée des huit portions soumise à l'EP, me semble néanmoins présenter un impact prévisible limité, mais non négligeable :

- L'ensemble des huit portions de chemin visitées, en préalable à l'ouverture de l'EP, apparaît visiblement comme n'étant plus utilisé pour le passage. Au surplus, chacune de ces portions de chemin est dépourvue d'intérêt quant à la desserte d'un lieu public ou d'un équipement. Leur cession n'est pas, non plus susceptible de créer d'enclave.
- Toutefois, au regard d'études de plus en plus nombreuses sur les conséquences des atteintes au bocage et aux impacts délétères pour l'environnement de l'agrandissement des parcelles cultivées, de la suppression des cheminements, des haies et fossés ; compte tenu du fait que trois EP au moins ce sont déroulées sur la commune pour le même motif ces dernières années (2015, 2018 et la présente enquête de 2019) ; il apparaît, de mon point de vue personnel, indispensable que la collectivité engage un travail de fond, porté par un diagnostic exhaustif et détaillé de ses chemins, permettant une approche globale du problème, définissant des orientations et des règles applicables en la matière\*.

*\*Cette simple recommandation, n'est susceptible d'être interprétée comme une réserve à lever en préalable de la décision à intervenir.*

Enfin, dans l'attente du travail préconisé au précédent paragraphe, et compte tenu qu'il s'agit de demandes très anciennes, permettant parfois de régulariser des anomalies, elles-mêmes anciennes, **de mon point de vue personnel**, on peut considérer que la cession de ces portions de chemin, puisque leur délaisse n'est pas contesté, et qu'elles ne recouvrent pas d'intérêt quant à l'usage collectif qui pourrait en être fait par tout ou partie de la population, rencontre l'intérêt de la commune et relève d'une mesure de bonne administration, qui intégrera à l'avenir les préoccupations environnementales, qui doivent être portées par la collectivité.

On notera que la propriété entraîne responsabilité, charges et devoirs. Les communes rurales, portent généralement un linéaire de voies et de chemins important au regard des couts d'entretien qu'il engendre, dans le cadre de budgets très contraints.

## 1.2.4. Impact sur les riverains & les autres tiers concernés

La visite sur chacun des huit sites, m'a permis de constater que les aménagements qui pourraient être réalisés sur les portions de chemin susceptibles d'être cédées, apparaissent peu susceptibles d'entraîner des nuisances, ou des modifications substantielles de l'état des lieux ; à l'exception des atteintes à la circulation des eaux pluviales quant à certains de ces chemins, qui devront être prévenues par un

dispositif juridiquement contraignant pour les acquéreurs (*inscription dans la délibération à intervenir des modalités à mettre en œuvre – servitude inscrite à l'acte notarié, ou modification du PLU...*).

Toutefois, nonobstant les recommandations et réserves émises, **de mon point de vue personnel**, les tiers résidents dans la périphérie du projet ne sont pas directement impactés.

Enfin, on peut généralement constater lorsque des contraintes nouvelles sont avérées et/ou importantes, une présence forte aux permanences lors des EP, des sollicitations sous diverses formes du CE, voire une mobilisation citoyenne, parfois organisée (*associations de riverains, associations de randonneurs, syndicats, mouvements environnementaux...*). Force est de constater que tel n'est pas le cas...

### 1.2.5. Prise en compte des observations recueillies

Suite au PV que je lui ai adressé en fin d'enquête, le maire m'a indiqué ne pas souhaiter répondre, puis m'a précisé dans un second mail, que :

*(II) rappelle régulièrement aux habitants de la commune que l'aliénation des chemins ruraux qui ne sont plus empruntés n'a rien de "normale".*

*Les projets présentés dans le cadre des enquêtes publiques qui se sont tenues à Trémeheuc concernent des demandes souvent anciennes et des chemins dont (il) ignorai(t) l'existence parce qu'invisibles sur le terrain depuis des années.*

*Il est pour (lui) difficile d'assurer la gestion de l'ensemble des chemins, nombreux sur la commune. Deux itinéraires inscrits au PDIPR, qu' (il) prend soin d'entretenir et de protéger, sont cependant présents sur le territoire communal.*

#### **Il est pris acte des réponses du maitre d'ouvrage.**

Je souligne qu'il n'est néanmoins pas répondu aux questions posées, et notamment que l'inscription (*ou la non inscription*) de chacun des chemins à l'EP au PDIPR35 n'est pas précisée au dossier. Il conviendra pour délibérer en connaissance de cause que le conseil municipal dispose pour arrêter sa décision des pièces qui établissent la situation de ces chemins, et le cas échéant de l'acceptation du conseil départemental quant à un itinéraire de substitution. A l'avenir, je recommande que cet aspect soit anticipé et que cette précision figure au dossier d'enquête.

### 1.3. Point de vue du commissaire enquêteur

#### 1.3.1. Equilibre entre la préservation du droit des particuliers et la prise en compte de l'intérêt général

Au regard du dossier présenté, et de ce que j'ai constaté sur place, bien que l'on puisse regretter de voir se succéder les cessions sans qu'elles s'inscrivent dans un plan global susceptible de prendre en compte les enjeux environnementaux afférents, les tiers résidents dans la périphérie des projets ne sont pas directement impactés. Ces projets ne semblent pas devoir impacter directement d'autres tiers ; tandis que l'intérêt général est pris en compte par la constatation d'un délaissé apparent et non contesté, et/ou le manque d'intérêt du chemin comme itinéraire de desserte. **De mon point de vue personnel, répondre favorablement aux demandes de cession déposées peut relever (dans la majorité des cas mis à l'enquête), d'une mesure de bonne administration ; de ce point de vue, le projet est équilibré dans ce domaine.**

#### 1.3.2. Prise en compte de la nécessité de concertation et de participation des citoyens aux décisions de l'administration

Au regard du dossier présenté et de ce que j'ai pu constater pendant l'enquête publique la concertation peut être qualifiée de très satisfaisante. En effet, ce dossier a fait l'objet d'une publicité importante et d'une communication transparente pour les demandeurs, dans des conditions satisfaisantes ; allant bien au-delà de la seule publicité légale. On notera par ailleurs, comme particulièrement satisfaisant que la mairie de Trémeheuc, ait mis en ligne sur le site de la commune les éléments du dossier.

#### 1.3.3. Synthèse des éléments amenant le commissaire enquêteur à formuler un avis personnel, sur le dossier soumis à l'enquête

Les considérations qui m'ont amenées (au vu de ce que j'ai constaté et de mon appréciation personnelle sur les divers aspects ci-avant développés), à formuler l'avis ci-après, peuvent être synthétisées de la façon suivante :

- le dossier présenté à l'enquête publique présente une bonne structuration formelle (des fiches claires et synthétiques ; chemises, sous-chemises titrées...), facilitant son appropriation par le public,
- plusieurs modalités d'information et de concertation ont été mises en œuvre dans le déroulement du processus d'élaboration de ces projets, les obligations d'information relatives à l'EP ont été mises en œuvre,
- les conditions de publicité et de déroulement de l'enquête ont été particulièrement bonnes,

- les projets de cession apparaissent compatibles avec les principes et les règles qui régissent l'aliénation des chemins ruraux,
- ces projets, s'ils ne sont pas déliés de possibles impacts environnementaux et gagneraient à s'inscrire dans le cadre d'une réflexion globale de la collectivité quant à son patrimoine vicinal\* ; n'obèrent pas directement, les droits des riverains ou d'autres tiers. Néanmoins l'un de ces projets n'est pas suffisamment justifié, et s'avère par effet de contagion, susceptible de laisser penser qu'il est normal d'annexer les chemins communaux sans autorisation formelle,
- ces projets semblent relever de l'intérêt communal, en ce qu'ils apparaissent comme une mesure de bonne administration.

## **2. Avis final du commissaire enquêteur**

Suite à l'enquête publique arrêtée par M. le maire de Trémeheuc, en date du 02 septembre 2019, portant sur le projet de cession de huit portions de chemins ruraux, et après :

- une étude exhaustive du dossier,
- la visite sur le terrain,
- la rencontre et les échanges avec l'agent territorial responsable du dossier à la mairie de Trémeheuc,
- la prise en compte de la visite reçue lors des permanences en mairie, de l'observation recueillie à cette occasion,
- la prise en compte de la réponse de M. le maire de Trémeheuc au PV de fin d'enquête lui ayant été adressé,
- ses avis personnels sur les différents points qui ont été évoqués précédemment,

Le commissaire enquêteur émet les avis suivants aux projets de cession, tels que présentés dans le dossier d'enquête :

<b>La Garenne</b> (réf. 1-2014).	<b>AVIS FAVORABLE</b> Réserve(s) à lever : Non inscription au PDIPR35 et le cas échéant accord du CD35 sur l'itinéraire de substitution.
<b>La Gallerie</b> (réf. 3-2018).	<b>AVIS FAVORABLE</b> Réserve(s) à lever : Non inscription au PDIPR35 et le cas échéant accord du CD35 sur l'itinéraire de substitution.
<b>La Bellonais</b> (réf. 1-2017).	<b>AVIS FAVORABLE</b> Réserve(s) à lever : Non inscription au PDIPR35 et le cas échéant accord du CD35 sur l'itinéraire de substitution.

<p><b>La Retardais</b> (réf. 1-2018).</p>	<p><b>AVIS FAVORABLE</b>  Réserve(s) à lever :  Non inscription au PDIPR35 et le cas échéant accord du CD35 sur l'itinéraire de substitution.  forme juridiquement contraignante de la décision de cession quant aux usages futurs (servitude inscrite dans la délibération, à l'acte notarié, et/ou mesures de protection des rabines, fossés, zones humides inscrites au PLU...).</p>
<p><b>La Retardais</b> (réf. 2-2018).</p>	<p><b>AVIS FAVORABLE</b>  Réserve(s) à lever :  Non inscription au PDIPR35 et le cas échéant accord du CD35 sur l'itinéraire de substitution.  forme juridiquement contraignante de la décision de cession quant aux usages futurs (servitude inscrite dans la délibération, à l'acte notarié, et/ou mesures de protection des rabines, fossés, zones humides inscrites au PLU...).</p>
<p><b>La Gautrais</b> (réf. 2-2013).</p>	<p><b>AVIS FAVORABLE</b>  Réserve(s) à lever :  Non inscription au PDIPR35 et le cas échéant accord du CD35 sur l'itinéraire de substitution.  forme juridiquement contraignante de la décision de cession quant aux usages futurs (servitude inscrite dans la délibération, à l'acte notarié, et/ou mesures de protection des rabines, fossés, zones humides inscrites au PLU...).</p>
<p><b>La Gautrais</b> (réf. 2-2013bis).</p>	<p><b>AVIS FAVORABLE</b>  Réserve(s) à lever :  Non inscription au PDIPR35 et le cas échéant accord du CD35 sur l'itinéraire de substitution.  forme juridiquement contraignante de la décision de cession quant aux usages futurs (servitude inscrite dans la délibération, à l'acte notarié, et/ou mesures de protection des rabines, fossés, zones humides inscrites au PLU...).</p>
<p><b>Rochefort</b> (réf. 7-2018).</p>	<p><b>AVIS DEFAVORABLE</b></p>

Telles sont les conclusions du commissaire enquêteur.  
Fait à La Boussac, le vendredi 22 novembre 2019.

Franck HELLEBOID,

Annexes : procès-verbal des observations recueillies  
par le commissaire enquêteur, rapport de l'EP.

  
Commissaire Enquêteur.